

28/04/97

RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR  
LES NEGOCIATIONS AVEC  
LES PERSONNELS PIGISTES



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LES NEGOCIATIONS  
AVEC LES PERSONNELS PIGISTES**

Dans le cadre des discussions intervenues avec les J R I pigistes et les partenaires sociaux, la Société FRANCE 2 a souhaité modifier en profondeur le système salarial des pigistes.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de la nouvelle politique des Ressources Humaines qui se propose de mener une réflexion élargie sur la politique de l'emploi en souhaitant améliorer les conditions de l'emploi du personnel sous contrat à durée déterminée à FRANCE 2 et les conditions de rémunération afin de tenir compte de la pratique professionnelle et de l'expérience acquise au sein de l'entreprise.

Les mesures suivantes ont été proposées :

1°) A compter du **1er Avril 1997**, le dispositif mis en place par la précédente Direction Générale est remplacé par le barème salarial suivant pour tous les personnels journalistes rémunérés à la pige:

<b>NIVEAU 1:</b> Applicable aux pigistes titulaires de la carte de Presse depuis moins d'un an.	<b>680 Francs</b>
<b>NIVEAU 2:</b> Applicable aux pigistes ayant plus d'un an de carte de Presse ou plus de 100 jours de collaboration à FRANCE 2 en qualité de journaliste au titre de l'exercice civil précédent.	<b>730 Francs</b>
<b>NIVEAU 3:</b> Applicable aux pigistes ayant plus de cinq ans de carte de Presse (1) et plus de 100 jours de collaboration à FRANCE 2 au titre de l'exercice précédent.	<b>780 Francs</b>

**Il est rappelé que ces barèmes ne comprennent pas le paiement du 13ème mois et des congés payés**

2°) L'accès à un niveau de rémunération ne pourra s'effectuer que par progression ascendante et restera acquis aussi longtemps que le journaliste sera rémunéré à la pige.

3°) D'autre part, le plafond annuel du cumul des piges est porté à **150 jours**.

(1) concernant les pigistes JRI, des dérogations pourront être accordées au cas par cas en fonction de leurs références professionnelles dans la prise de vues.

**Société Nationale de Télévision France 2**

22, avenue Montaigne 75387 Paris Cedex 08. Tél. (1) 44.21.12.12 Fax (1) 44.21.51.15

S.A. au capital de 25.000.000 F - N° SIREN 326.300.167 - APE 922 C - TVA FR 84.326.300.167

4°) Dans le souci d'améliorer les conditions d'emploi des pigistes, les mesures suivantes seront appliquées :

- dans le cas où aucun permanent n'est disponible, il sera fait appel en priorité à un pigiste ayant eu avec FRANCE 2 une collaboration régulière à la date de l'accord et l'appel à d'autres pigistes sera effectué en dernier ressort.
- dans le cas d'un remplacement d'un collaborateur permanent pour une durée égale ou supérieure à un mois et sauf cas exceptionnel, il sera établi, en application des dispositions légales, un contrat de Journaliste occasionnel à durée déterminée.

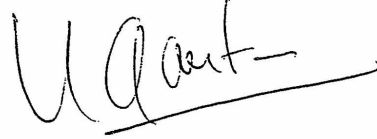
5°) Un bilan de la situation et de l'application de cet accord sera effectué dans six mois, soit avant le 14 Octobre 1997. Dans le cadre de ce bilan, il sera présenté une analyse juridique sur les positions des organisations syndicales de Journalistes concernant le bénéfice de la prime de précarité d'emploi pour les pigistes.

En vue de ce bilan, les Journalistes pigistes et les délégués ont attiré l'attention de la Direction de France 2 sur la nécessité d'établir un dispositif ne comprenant que deux niveaux et un élargissement du plafond annuel à 180 jours.

Enfin, les organisations syndicales demandent l'application de l'article 23 de la CCNTJ concernant la prime d'ancienneté.

Fait à Paris, le 28 Avril 1997

POUR LA SOCIETE FRANCE 2



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

- S.J.F - C.F.D.T Syndicat des Journalistes Français C.F.D.T.

- S.N.J - Syndicat National des Journalistes.

- S.N.J - C.G.T - Syndicat National des Journalistes C.G.T.

- Syndicat des Journalistes C.G.C.